



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 614 / 2023 du 28 février 2023

ARRÊTÉ

**prononçant une amende à l'encontre de la société SARL GUILLOT ENERGIE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**dont le siège social est situé à Bromont-Lamothe pour les activités de stockage
et de broyage de bois implantées ZAC Campus à Malicorne (03600)**

**Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'État
Dans le département**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

Vu le récépissé de la déclaration du 19 mai 2015 de la société SARL GUILLOT ENERGIE (SIRET : 52299706300048) pour l'exploitation d'une plate-forme de stockage et de broyage de bois visés par les rubriques 1532 et 2260 du code de l'environnement à l'adresse ZAC Campus à Malicorne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2413 bis en date du 9 novembre 2022 mettant en demeure la société SARL GUILLOT ENERGIE à compter de la notification du présent arrêté de :

- déterminer les mesures permettant d'éviter le renouvellement d'un départ de feu sur le stockage de bois et en les mettant en place ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 21/12/2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L 174-1-8 du code de l'environnement, du projet d'arrêté préfectoral d'amende;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet du présent arrêté reçu le 3 janvier 2023 ;

Considérant que la société SARL GUILLOT ENERGIE a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 9 novembre 2022 de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 15 décembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société SARL GUILLOT ENERGIE ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne le constat ci-dessous :

- l'exploitant n'a pas déterminé les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire (échauffement du tas de fines de bois). Il n'a pas mis en place de consignes spécifiques quand à la surveillance, le retournement des andains ou l'utilisation de sondes de température ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où un incendie sur le stockage de fines de bois peut entraîner des nuisances pour le voisinage (fumées d'incendie, pollution des eaux superficielles avec les eaux d'extinction) ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la société SARL GUILLOT ENERGIE le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 :

Considérant que compte tenu que les sondes de températures pouvant être utilisées pour surveiller l'échauffement du tas de fines de bois ont un montant unitaire d'environ 250 euros et qu'afin d'assurer une surveillance correcte du tas l'utilisation d'à minima 2 sondes est nécessaire, le montant total peut être fixé à 500 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MONTANT ET TITRE DE PERCEPTION

Une amende administrative d'un montant de cinq-cents euros est infligée à la société SARL GUILLOT ENERGIE, sise sur le territoire de la commune de Malicorne à l'adresse suivante ZAC Campus pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2413 bis en date du 9 novembre 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

ARTICLE 2 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Allier pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Malicorne, les officiers de police judiciaire, le Directeur Régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Moulins, le **28 FEV. 2023**

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'État
Dans le département


Alexandre SANZ

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>